



Arrêt

n° 141 711 du 24 mars 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké. Né le 22 mars 1980, vous êtes catholique, célibataire et sans enfant. Vous avez vécu toute votre vie à Yaoundé où vous exerchiez la profession de chauffeur de taxi.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Au début des années 1990, votre père, gendarme de son état, procède à l'arrestation de deux brigands de la famille Chawo. Ces personnes sont mises en détention. Peu après, en 1993, des membres de la famille susmentionnée assassinent votre père. Quelques jours plus tard, les coupables (un certain Pa Soh et ses frères) sont arrêtés. Ils décèdent en prison un an plus tard.

Vers le début du mois de mars 2011, vous vous rendez dans le village natal de votre père afin d'y accomplir un rituel funéraire en sa mémoire. Après les cérémonies, vous rentrez à Yaoundé. Vous apprenez peu après que des membres de la famille du dénommé Pa Soh, dont l'un de ses enfants, ont agressé votre oncle qui réside au village familial. Le motif de cette agression est une vengeance contre les descendants de votre père suite à la mort en détention de Pa Soh. Vous êtes directement recherché par ces agresseurs.

Votre mère et vous prenez alors conseil auprès d'un ami de votre père, un militaire du nom de Moluh. Il vous indique de prendre la menace très au sérieux car votre père a arrêté et/ou tué beaucoup de criminels. Il recommande de quitter votre domicile de Yaoundé afin de ne pas être retrouvé. Il vous accompagne à Foubot, son village natal. En chemin, votre mère et vous déposez plainte avec lui auprès de la brigade de Bayangan contre la famille de Pa Soh.

Constatant que vous ne pouviez pas vivre caché au Cameroun toute votre vie, Moluh vous aide à quitter le pays. Il s'occupe de toutes les démarches qui vous permettent, le 20 avril 2011, de quitter le Cameroun au départ de Douala, muni d'un passeport d'emprunt. Vous atterrissez en Belgique le lendemain et introduisez, le même jour, une demande d'asile.

Vous versez à l'appui de votre demande d'asile un acte de naissance à votre nom, la copie d'une page d'un passeport à votre nom, un acte de décès au nom de votre père, un arrêté présidentiel et 13 photographies.

Le 29 novembre 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de votre demande d'asile. Le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision dans son arrêt n° 80.878 rendu le 9 mai 2012.

Dans le cadre du recours introduit contre la première décision du Commissariat général, vous versez au dossier administratif une lettre manuscrite de votre mère ainsi qu'une copie de sa carte d'identité, une copie d'un procès-verbal d'arrestation rédigé en 1992 par votre père, un article d'internet concernant l'arrestation d'un gang de criminels en mars 2012.

Le 25 juillet 2012, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil annule cette décision dans son arrêt n°102.123 rendu le 30 avril 2013. Le Conseil considère que le Commissariat général a violé l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt n°80.878 précité dans la mesure où il n'a pas procédé aux mesures d'instructions sollicitées. Ainsi, dans l'arrêt précité, le Conseil estimait « que si le récit du requérant [vous] demeure peu consistant sur certains points, ces lacunes ne suffisent pas à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de ses déclarations » ; le Conseil requérait dès lors des mesures d'instructions complémentaires portant sur la mise à sa disposition d' « informations objectives au sujet de la prévalence de Vendetta (sic) au Cameroun et de l'effectivité de la protection offerte par les autorités camerounaises ».

Vous versez à l'occasion de votre deuxième recours la copie d'un avis de recherche non daté ainsi qu'une lettre manuscrite de Moluh Mama datée du 8 novembre 2012.

Le Commissariat général a estimé nécessaire de vous entendre afin de compléter votre dossier. A cette occasion, vous expliquez avoir appris, toujours par Moluh Mama, que les enfants de Pa Soh ont été arrêtés en 2012 puis se sont évadés entre 2012 et 2013. Ils sont recherchés par les autorités camerounaises. A ce jour, vous n'avez pas de nouvelle information à leur sujet.

Vous avez également été informé du fait que la maison familiale occupée par votre oncle au village a été incendiée volontairement vers mai ou juin 2013. Vous soupçonnez la famille de Pa Soh d'être à l'origine de cette nouvelle attaque.

Lors de votre dernière audition, vous déposez au dossier cinq photographies et un article tiré d'internet intitulé « Cameroun – Insécurité : un policier tué à Bafoussam ».

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de mesures d'instructions menées dans le cadre de votre dossier après la deuxième annulation du Conseil que vous n'étiez pas au Cameroun au moment des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, il appert de ces nouvelles informations, dont copie est versée au dossier administratif, que vous avez quitté le Cameroun en janvier 2008 pour des raisons économiques (voir article intitulé « Un camino hacia Europa » - traduction : « Un chemin vers l'Europe », in farde bleue ter). D'après un article publié dans une revue parue en mai-août 2011, signé par le dénommé Serge Domkam et illustré d'une photographie vous représentant aux fourneaux d'une cuisine, vous avez rejoint l'Espagne dans le but d'y trouver du travail (ibidem) ; vous avez transité par le Maroc et l'Algérie avant d'être accueilli par différentes associations caritatives espagnoles.

Les nouvelles informations à la disposition du Commissariat général indiquent également que Serge Domkam Kouanang a fait l'objet d'une décision de reconnaissance du droit à l'assistance juridique gratuite en Andalousie au printemps 2010 (voir document « Annonce du 16 avril 2010 par la Délégation du gouvernement (espagnol) à Almeria », in farde bleue ter). Le dénommé Serge Domkam Kouanang toujours, avec la précision de la date de naissance du 22 mars 1980 (celle que vous déclarez dans le cadre de la présente procédure) et du numéro de passeport 707.102 (correspondant à la copie du passeport versé au dossier), est mentionné dans une autre notification officielle du gouvernement espagnol datant du 13 février 2012. Ce document indique que cette personne bénéficiait d'une inscription locale d'étranger non communautaire sans autorisation de résidence permanente renouvelable tous les deux ans, laquelle est considérée comme périmée le 1er février 2012 en raison de son non-renouvellement (voir document « Annonce de notification Ourense du 13 février 2012 », in farde bleue ter). Il est permis dès lors de conclure de cette information que Serge Domkam Kouanang bénéficiait à partir du début de l'année 2010 d'un titre de séjour temporaire en Espagne valable deux ans.

Confronté à ces informations lors de votre dernière audition, vous niez les faits et maintenez vos déclarations initiales selon lesquelles vous n'avez jamais quitté le Cameroun avant la date du 20 avril 2011 (CGRA 27.10.14, p. 9). Face à la photographie vous représentant et publiée en illustration de l'article susmentionné, vous indiquez qu'il s'agit d'un cousin dénommé Aziz Moupe dont vous supposez qu'il a usurpé votre identité en utilisant votre passeport perdu à une époque que vous ne parvenez pas à situer (ibidem). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général dans la mesure où la ressemblance entre votre personne et celle représentée sur le cliché de l'article est manifeste. Vous ne démontrez par ailleurs pas l'existence dudit cousin ni de l'usurpation de votre identité telle que vous la signalez in tempore suspecto. Vous n'avez par ailleurs jamais signalé la perte de ce passeport, indiquant uniquement lors de votre entretien initial à l'Office des étrangers que ce document était resté au Cameroun (voir Déclaration OE 21.04.11, rubrique 18). Il ressort dès lors de cet article que vous avez quitté le Cameroun en janvier 2008, plusieurs années avant la mise en oeuvre alléguée de la vengeance de la famille de Pa Soh à votre rencontre, et que vous vous y trouviez toujours vraisemblablement peu avant mai 2011, période de publication de la revue en question, soit après l'époque du déclenchement de ladite vengeance que vous situez au début du mois de mars 2011.

Le Commissariat général considère par ailleurs que les informations émanant des publications officielles des autorités espagnoles constituent un indice sérieux de votre séjour en Espagne au moins à partir du mois d'avril 2010. Le non renouvellement de votre titre de séjour dans ce pays en février 2012 trouve également une explication dans le fait qu'à cette époque, vous vous trouvez en procédure d'asile en Belgique.

Vous ne démontrez à aucun moment dans le cadre de la présente procédure votre présence au Cameroun à l'époque des faits que vous invoquez. Ainsi, la seule pièce que vous déposez susceptible d'étayer votre affirmation selon laquelle vous étiez au Cameroun à cette période est le document de dépôt de plainte daté du 8 avril 2011 (voir farde verte ter). Cette pièce ne porte toutefois pas votre signature alors que vous affirmez avoir personnellement déposé plainte au même titre que votre mère

devant les autorités ce 8 avril 2011. Il n'est dès lors pas possible d'affirmer que vous avez effectivement été présent devant les autorités qui ont rédigé ce document selon vous. Quoi qu'il en soit, cette pièce ne peut se voir accorder aucune force probante pour différents motifs visés plus loin dans cette décision (voir infra).

Ces différents éléments, pris dans leur ensemble, amènent le Commissariat général à estimer que vous n'étiez pas au Cameroun à l'époque des faits que vous invoquez comme ayant motivé votre fuite de votre pays et qui justifient votre crainte en cas de retour. Cet élément, à lui seul, jette le discrédit sur la réalité des faits de vengeance dont vous dites être la victime. Partant, la crainte de persécution et/ou le risque de subir des atteintes graves que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas fondés.

Les différents documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser ce constat.

Ainsi, votre acte de naissance est un indice de votre identité. Il ne permet toutefois pas de tenir celle-ci pour établie dans la mesure où aucun élément de reconnaissance formel (photographie, empreinte digitale, signature) n'y figure, empêchant ainsi d'établir un lien entre ce document et votre personne. La copie d'une page d'un passeport ne peut se voir accorder quant à elle qu'une force probante très limitée dans la mesure où il est aisé de falsifier un tel document.

L'acte de décès au nom de Kouanang Jean Claude, l'arrêté présidentiel portant attribution d'un capital-décès suite au décès en service commandé du susmentionné, les différentes photographies présentant l'homme que vous désignez comme votre père en tenue de gendarme ainsi que celles d'un homme décédé et l'extrait de procès-verbal de l'arrestation de Chawo Jean Baptiste et de Chimi Chawo Xavier daté du 26 janvier 1992, contribuent à établir la crédibilité de la profession de gendarme de Jean Claude Kouanang. Ces pièces permettent également de croire que le susmentionné a effectivement procédé à l'arrestation de deux membres de la famille Chawo en 1992 et qu'il est décédé en service commandé en janvier 1993. Toutefois, ces documents ne démontrent en aucune façon que ces deux personnes aient été condamnées et que leur famille ait décidé, en conséquence, de se venger en tuant votre père. Ils n'établissent en aucune façon par ailleurs l'arrestation des auteurs présumés de l'assassinat de votre père ni leur identité ni, a fortiori, le lien entre ces derniers et la famille Chawo. Partant, le contexte de vendetta à votre encontre qui découle selon vous de ces événements et qui démarrerait en 2011, près de vingt ans plus tard, ne peut pas être considéré comme établi.

Ce constat est renforcé par le manque de force probante des différentes pièces que vous versez à l'appui de ces événements survenus, selon vos affirmations, à partir de mars 2011.

Ainsi, vous déposez dans un premier temps une lettre manuscrite émanant de votre mère. Cette lettre, de par son caractère privé, limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Notons en outre que les données reprises sur le récépissé de demande de carte d'identité joint à cette lettre en vue d'authentifier l'identité de son auteur diffèrent de celles qui apparaissent sur votre acte de naissance, jetant le doute sur le lien qui vous unit à la personne signataire de cette lettre. En effet, votre acte de naissance mentionne que votre mère est née le 17 février 1958 alors que le récépissé indique le 17 février 1960 comme date de naissance.

L'article intitulé « Un gang démantelé à Bafoussam » et daté du 17.03.2012 fait référence à l'arrestation de criminels dont certains portent le nom de Soh. A considérer que ces personnes soient bien de la famille de Pa Soh et non pas des homonymes, le Commissariat général rappelle à ce stade que vous ne démontrez pas que votre père a été assassiné par Pa Soh ni que ce dernier a été arrêté avant de décéder en prison, fait à l'origine de la vendetta que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Le document de dépôt de plainte auprès de la brigade de gendarmerie de Bayangam présente de nombreuses anomalies qui interdisent de lui accorder la moindre force probante. Ainsi, d'emblée, il convient de noter qu'il s'agit d'une copie dont la valeur probante est fortement réduite. Ensuite, ce document est rédigé au moyen d'un traitement de texte sans en-tête officielle, présente de nombreuses fautes d'orthographe et une mise en page non conforme avec le formalisme attendu d'un document rédigé par un officier commandant de brigade et par un officier de police judiciaire (voir à titre d'exemple les lettres majuscules au début de chaque phrase). En outre, l'auteur fait référence à des articles du

code de procédure pénale camerounais inexistant, les articles « 79.82 à 91.116 », lesquels n'apparaissent pas dans ledit code entré en vigueur le 27 juillet 2005 et encore d'application à la date de rédaction du procès-verbal (voir farde bleue ter). Notons encore que le nom du commandant de brigade « Ndoumbe Ekango » devient « Ndombe ekango » au niveau de la signature sur la première page. De plus, comme mentionné précédemment, la signature des plaignants (votre mère et vous) n'apparaît à aucun endroit sur le document ce qui jette le doute sur la réalité de votre présence à la gendarmerie lors du dépôt de plainte prétendument actée par ce document. Enfin, il échet de relever que, à considérer cette pièce comme authentique -quod non en l'espèce, le dépôt d'une plainte ne constitue pas un élément de preuve de la réalité des faits qui y sont consignés dans la mesure où il s'agit des déclarations des plaignants susceptibles de mauvaise foi.

L'avis de recherche est également déposé sous forme de copie empêchant de vérifier l'authenticité du document. Il n'est par ailleurs pas daté, ne mentionne pas la date de l'évasion des individus recherchés et, hormis la date et le lieu de naissance, n'apporte aucune information biographique susceptible d'identifier formellement les personnes visées (adresse officielle, filiation, description physique,...). L'absence de ces mentions déterminantes diminue grandement la force probante de cette pièce. De plus, aucune mention légale ne soutient cet avis de recherche. Enfin, les lacunes en matière de forme achèvent de ruiner la valeur probante de ce document. Ainsi, il est, comme la pièce précédente, dénué d'en-tête officielle, présente de nombreuses fautes d'orthographe et est rédigé dans un style qui ne reflète pas le formalisme qu'il est raisonnable d'attendre de la part d'un commandant de brigade de gendarmerie.

Enfin, la lettre manuscrite émanant de Moluh Mama, l'ami de votre père, ne peut se voir accorder qu'une force probante trop limitée pour établir les faits à l'appui de votre demande d'asile. En effet, il s'agit d'un témoignage à caractère privé dont l'auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En effet, l'identité et la fonction militaire de l'auteur ne sont attestées par aucun élément objectif.

L'article « Cameroun – Insécurité : un policier tué à Bafoussam » concerne l'assassinat d'un policier retraité qui aurait, selon vous, travaillé avec votre père. Néanmoins, vous indiquez que cet homme n'était pas impliqué dans l'affaire concernant votre père et la famille Chawo et que ce crime n'a rien à voir avec votre cas particulier (CGRA 27.10.14, p. 5). Vous déposez cet article afin d'illustrer la situation d'insécurité qui règne, selon vos propos, au Cameroun. Le Commissariat général estime dès lors qu'un article isolé, concernant un crime de droit commun commis à l'encontre d'un policier retraité dans une ville où vous ne résidiez pas, ne permet pas de tirer une conclusion quant à la sécurité générale au Cameroun.

Enfin, les cinq photographies représentant une maison qui a manifestement été sinistrée par un incendie ne permettent pas de tenir pour établi que ces dégâts ont été causés au domicile de votre oncle, à la période que vous désignez et encore moins dans les circonstances que vous décrivez en lien avec la vendetta vous concernant. Le Commissariat général est en effet dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris.

Au vu de tous les éléments relevés ci-avant, en particulier les nouvelles informations obtenues après la deuxième annulation rendue par le Conseil du contentieux des étrangers, qui attestent de votre départ du Cameroun bien avant les faits invoqués ainsi que de votre séjour en Espagne pendant ladite période, le Commissariat général estime que la crédibilité des événements que vous relatez en vue de motiver votre demande d'asile n'est pas établie. Dans la mesure où vous affirmez n'avoir jamais rencontré, avant ces événements du mois de mars 2011, la moindre difficulté susceptible de nourrir une crainte de persécution et/ou un risque de subir des atteintes graves au Cameroun (CGRA 27.10.14, p. 8). Partant, votre demande d'asile n'est pas fondée.

Compte-tenu de ce qui précède, la crédibilité des faits invoqués n'étant pas établie, le Commissariat général estime que les mesures d'instructions complémentaires requises par le Conseil concernant la production d'informations objectives au sujet de la vendetta au Cameroun et de l'effectivité de la protection des autorités ne sont plus d'actualités.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une

crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile le 21 avril 2011. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 25 novembre 2011. Cette décision a été annulée par le Conseil le 9 mai 2012 (CCE, arrêt n° 80 878).

2.2 Cet arrêt s'appuie notamment sur les motifs suivants :

«

4.2 La décision attaquée est principalement fondée sur le constat que le requérant ne dépose pas suffisamment d'éléments de preuves à l'appui de sa demande d'asile et que des lacunes relevées dans ses déclarations empêchent de tenir les faits allégués pour établis à suffisance sur la seule base de son récit. La partie défenderesse estime également peu plausible que le requérant soit actuellement victime de menaces de la part des membres de la famille des personnes arrêtées il y a plus de 18 années. Enfin, elle observe que les faits allégués relèvent du droit commun et ne présentent pas de lien avec les critères requis par l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.3 Le Conseil constate que les nouveaux éléments fournis par la partie requérante ainsi que les informations complémentaires apportées dans la requête répondent, du moins en partie, aux griefs exposés dans l'acte attaqué. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que si le récit du requérant demeure peu consistant sur certains points, ces lacunes ne suffisent pas à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de ses déclarations.

4.4 Par ailleurs, à défaut de trouver dans le dossier administratif des informations objectives au sujet de la prévalence de Vendetta au Cameroun et de l'effectivité de la protection offerte par les autorités camerounaises, le Conseil ne peut apprécier le bien-fondé de la crainte alléguée ni son rattachement avec les critères requis par la Convention de Genève.

4.5 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision. »

2.3 Le 23 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, sans avoir réentendu le requérant et sans avoir recueilli les informations objectives jugées nécessaires par l'arrêt d'annulation précité. Le Conseil a annulé cette décision par un arrêt du 30 avril 2013 motivé comme suit :

« 5. Discussion

5.1 L'acte attaqué repose principalement sur le constat que les auteurs des persécutions redoutées par le requérant sont des particuliers, que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir la

protection contre ces derniers auprès de ses autorités nationales et que les faits allégués sont étrangers à la Convention de Genève. La partie défenderesse ne paraît en revanche plus mettre en cause la crédibilité des faits allégués.

5.2 Sur la légalité de l'acte attaqué.

5.2.1 Dans sa requête, la partie requérante reproche à juste titre à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé aux mesures d'instruction ordonnées par l'arrêt d'annulation n° 80 878 du Conseil du 9 mai 2012. Il appartient en conséquence au Conseil d'examiner si en s'abstenant de procéder à ces mesures d'instruction, la partie défenderesse a violé l'autorité de la chose jugée s'attachant à cet arrêt. Un acte violant l'autorité de la chose jugée est en effet illégal et cette illégalité est d'ordre public (cf. M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 483 ; P. Lewalle, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, p.1128, point 641 ; J. Vanhaeverbeek, Les procédures particulières au contentieux des étrangers devant le Conseil d'Etat, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 160, points 376-378 ; CE n°116.257 du 21 février 2003 ; n° 108.496 du 26 juin 2002 ; n° 85.746 du 1^{er} mars 2000).

5.2.3. Il a été jugé dans l'arrêt d'annulation précité que le Conseil ne disposait pas de suffisamment d'informations objectives pour conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée. Il ressort en effet des motifs de cet arrêt qu'en l'état, le Conseil n'était en mesure ni d'évaluer la crédibilité du récit du requérant, ni d'apprécier l'effectivité de la protection disponible auprès de ses autorités, ni enfin d'examiner si les faits allégués entraient dans le champ d'application de la Convention de Genève. Sans procéder à aucune des mesures d'instruction sollicitées, la partie défenderesse a repris une décision négative en se bornant à constater que, quelle que soit la crédibilité des faits relatés, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités et n'établit pas davantage qu'il serait victime d'une vendetta visant sa famille.

5.2.4. En procédant de la sorte, la partie défenderesse a manifestement violé l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt n° 80 878 précité. La décision attaquée est, en conséquence, entachée d'une irrégularité substantielle.

5.3 Sur le caractère réparable de l'irrégularité substantielle

5.3.1 Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'apprécier si l'irrégularité substantielle qui vicie la décision attaquée peut être réparée par le Conseil. Cet examen s'effectue en tenant compte de la volonté clairement exprimée du législateur, de permettre au Conseil par le biais de sa compétence d'annulation, « d'exercer un contrôle effectif sur la manière dont l'administration (le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le ministre ou son délégué) traite les dossiers » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.117).

5.3.2. En l'espèce, l'illégalité de la décision attaquée a pour conséquence concrète de placer le Conseil dans une situation qui est, en substance, inchangée par rapport à celle qui l'a conduit à juger une première fois qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En effet, alors que la partie défenderesse ne conteste plus la crédibilité des faits allégués, le Conseil ne dispose toujours d'aucune information objective susceptible de l'éclairer sur la vraisemblance des propos du requérant au sujet du caractère vain de ses tentatives pour obtenir la protection des autorités, ni sur l'existence à son encontre d'une vendetta qui entre dans le champ d'application de la Convention de Genève.

5.3.3. Sauf à contredire son propre arrêt du 9 mai 2012 et à violer ainsi lui-même l'autorité de la chose jugée, le Conseil ne pourrait réparer cette irrégularité que si la partie requérante lui fournissait de son côté suffisamment d'éléments de nature à rendre inutiles les mesures d'instruction qu'il avait jugées nécessaires. Or, bien qu'à la différence de la partie défenderesse, la partie requérante ait fait preuve de diligence dans cette affaire, en l'état actuel, la force probante des pièces qu'elle a communiquées n'a pas fait l'objet d'une analyse sérieuse par la partie défenderesse et en l'état, ces pièces ne suffisent pas à pallier l'absence d'une instruction aussi rigoureuse que possible de la part de l'instance légalement investie de cette responsabilité.

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et

39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. »

2.4 Le 27 novembre 2014, après avoir réentendu le requérant et avoir versé au dossier administratif des informations le concernant, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 1^{er} de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et en rappelle le contenu. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3 La partie requérante rappelle le contenu de l'obligation de motivation formelle et de la définition du réfugié au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Elle rappelle en particulier la définition du groupe social proposée par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). Elle affirme ensuite que les faits allégués ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève dès lors que les craintes du requérant ont pour origine son appartenance à un groupe social, à savoir sa famille. Elle cite à l'appui de son argumentation un extrait d'une note publiée par le HCR au sujet des victimes de vendetta et reproche à la partie adverse de ne toujours pas avoir procédé aux mesures d'instruction ordonnées par l'arrêt d'annulation du 9 mai 2012 au sujet de la prévalence du phénomène de vendetta au Cameroun ainsi que de l'effectivité de la protection des autorités. Elle conteste la réalité du motif reprochant au requérant de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités et cite à l'appui de son argumentation la plainte déposée par la mère du requérant.

3.4 Elle rappelle ensuite les antécédents de la procédure. Elle souligne que dans son précédent arrêt d'annulation, le Conseil constatait que la partie défenderesse ne contestait plus la crédibilité des faits. Elle affirme que le requérant a bien quitté le Cameroun en avril 2011 pour les motifs allégués et explique que les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet d'un homonyme ayant quitté le Cameroun en 2008 et séjourné en Espagne de 2010 à 2012 résultent d'une usurpation d'identité commise par son cousin.

3.5 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer sa position lorsqu'elle prétend que le requérant ne remplit pas les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire.

3.6 Dans son dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision querellée, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis. La partie défenderesse souligne en particulier que son service de documentation a recueilli des informations dont il résulte que le requérant se trouvait en Espagne à la date des faits de persécution dont il dit avoir été victime au Cameroun. La partie requérante conteste la fiabilité de ces informations. Elle fait essentiellement valoir que celles-ci concernent non le requérant, mais un cousin de ce dernier.

4.3. Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

4.4. Il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.5. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le Conseil constate en particulier qu'ils portent notamment sur un élément déterminant de son récit, à savoir sa présence au Cameroun à la date des faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. Au vu des informations recueillies à cet égard par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'elle a légitimement pu considérer que ni les dépositions du requérant, ni les documents produits par ce dernier ne permettent de restaurer la crédibilité de son récit.

4.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. S'agissant du motif contestant la présence du requérant au Cameroun, elle se limite principalement à affirmer que les informations recueillies par la partie défenderesse concernent un cousin du requérant qui a usurpé son identité, à affirmer que le requérant a déposé une pièce de nature à établir sa présence au Cameroun aux dates alléguées, à savoir la plainte du 8 avril 2011, et à rappeler qu'il résulte des motifs du précédent arrêt d'annulation du Conseil, lequel bénéficie de l'autorité de chose jugée, que la réalité des faits allégués n'y était pas contestée.

4.7. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il estime que les informations concordantes recueillies par la partie défenderesse, à savoir un article reproduisant le compte-rendu d'un interview du requérant en Espagne ainsi que la photo de ce dernier, la copie d'une décision reconnaissant au requérant le droit à une assistance judiciaire en Espagne et la copie d'une publication attestant son inscription en Espagne en qualité d'étranger, laquelle mentionne son identité complète, sa date de naissance et un numéro de passeport correspondant au numéro de la copie du passeport déposée au dossier administratif, sont de nature à créer une très forte présomption que le requérant ne se trouvait pas au Cameroun aux dates des faits allégués à l'appui de sa demande de protection. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la seule copie de la plainte du 8 avril 2011, qui n'est par ailleurs pas signée par le requérant, n'a pas une force probante suffisante pour renverser cette présomption et il se rallie à cet égard aux motifs de la décision attaquée. Il observe par ailleurs que la partie requérante ne produit aucun autre document susceptible d'établir la présence du requérant au Cameroun aux dates litigieuses.

4.8. Le Conseil rappelle par ailleurs que l'autorité de chose jugée, dont la partie requérante invoque la violation, ne lui interdit pas de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé dans le

cadre d'un arrêt antérieur lorsque apparaît un nouvel élément impliquant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. En l'espèce, il est évident que le Conseil aurait apprécié différemment la crédibilité des déclarations du requérant s'il avait été en temps utile en possession des informations relatives à sa présence en Espagne au moment des faits allégués.

4.9. Il résulte de ce qui précède que les motifs analysés dans le présent arrêt et constatant le défaut de crédibilité des faits allégués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision en ce qu'elle refuse de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Sous cette réserve, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE